



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aides et prêts

Question écrite n° 66057

Texte de la question

M Augustin Bonrepaux attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le fait que de nombreuses exploitations des zones de montagne utilisent et entretiennent des terrains par location verbale ainsi que les estives de montagne pendant quatre mois de l'année. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles seront les conditions d'attribution de la prime à l'herbe qui a été inscrite au budget 1993 et souhaite en particulier connaître dans quelles conditions les locations verbales et les estives de montagne pourront être prises en compte pour l'attribution de cette prime.

Texte de la réponse

Reponse. - Les bénéficiaires de la prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs devront remplir les conditions requises pour être chef d'exploitation et s'engager à poursuivre leur activité pendant cinq ans, à respecter un taux de chargement faible de 1 (ou 1,4, si la part de l'herbe dans la SAU dépasse 75 p 100) et à entretenir l'espace pour lequel ils s'engagent. Les terrains en location verbale compteront dans le montant de la prime ainsi que les estives de montagne au prorata de leur utilisation, comme pour le calcul des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ISM). Les associations foncières pastorales, les groupements pastoraux agréés pourront également être bénéficiaires de la prime s'ils s'engagent à respecter les conditions prévues et s'ils restituent aux agriculteurs membres les sommes versées au titre de la prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs.

Données clés

Auteur : [M. Bonrepaux Augustin](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66057

Rubrique : Elevage

Ministère interrogé : agriculture et développement rural

Ministère attributaire : agriculture et développement rural

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 janvier 1993, page 11